

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Décret du **22 AOUT 2013**

**portant classement parmi les sites du département des Alpes de Haute-Provence
de l'ensemble formé par l'ancien village de Vière et ses abords, sur le territoire de la
commune d'Ongles**

NOR : DEVL1305584D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, et R. 341-4 et R. 341-5 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 245 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral du 28 septembre 2011, qui s'est déroulée du 24 octobre au 18 novembre 2011 inclus, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ongles, en date du 15 décembre 2011 ;

Vu l'avis du comité de massif, en date du 23 février 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Alpes de Haute-Provence, en date du 1^{er} mars 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 27 septembre 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par l'ancien village de Vière et ses abords, sur le territoire de la commune d'Ongles, présente, en raison de ses caractères pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département des Alpes de Haute-Provence, sur le territoire de la commune d'Ongles, l'ensemble formé par l'ancien village de Vière et ses abords, d'une superficie de 129 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune d'Ongles

Section B3

Point de départ : l'intersection du CD n° 951 et du Chemin départemental n° 112,

- l'axe du Chemin départemental n° 112 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 384,
- les limites est et nord de la parcelle n° 384,
- l'axe du Chemin départemental n° 112 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 183,
- la limite nord de la parcelle n° 251,
- la limite ouest de la parcelle n° 250,
- l'axe du chemin non dénommé longeant les parcelles n° 250, 249, 248, et 246,
- l'axe du chemin non dénommé,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 236,
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 238,
- la limite nord des parcelles n° 239 et 240 pour partie,
- la limite est de la parcelle n° 873,
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle n° 873 à l'angle nord de la parcelle n° 232 et traversant la parcelle 876.

Section B4

- La limite est de la parcelle n° 500,
- les limites sud-est et est de la parcelle n° 498,
- la limite nord-est de la parcelle n° 497,

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 482,
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 485,
- la limite ouest des parcelles n° 474 et 473,
- la limite sud de la parcelle n° 470,
- la limite est de la parcelle n° 471.

Section B2

- La limite nord-ouest de la parcelle n° 68,
- la limite nord-est des parcelles n° 72 et 96,
- la limite est de la parcelle n° 96,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 104 et 105,
- la limite ouest des parcelles n° 133, 136 et 137,
- l'axe du Chemin départemental n° 951 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 158 de la section C1.

Section C1

- Les limites nord et est de la parcelle n° 120,
- le Ravin du Riou,
- les limites sud-est et ouest de la parcelle n° 123,
- traversée du chemin non dénommé,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 117,
- les limites sud et sud-ouest de la parcelle n° 61,
- une ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 61 à l'angle sud-est de la parcelle n° 456,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 456, 109, 106, 109 à nouveau,
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 105 au centre du pont sur le Ravin du Riou,
- l'axe du Chemin départemental n° 951 jusqu'à son intersection avec le Chemin départemental n° 112 (point de départ).

Article 2

Le présent décret sera notifié au préfet des Alpes de Haute-Provence et au maire de la commune d'Ongles.

Article 3

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Alpes de Haute-Provence et à la mairie d'Ongles (1).

(1) *Préfecture des Alpes de Haute-Provence : 8, Rue du Docteur Romieu 04000 Digne-les-Bains ;*

Mairie d'Ongles : Le Village 04230 Ongles.



Article 4

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

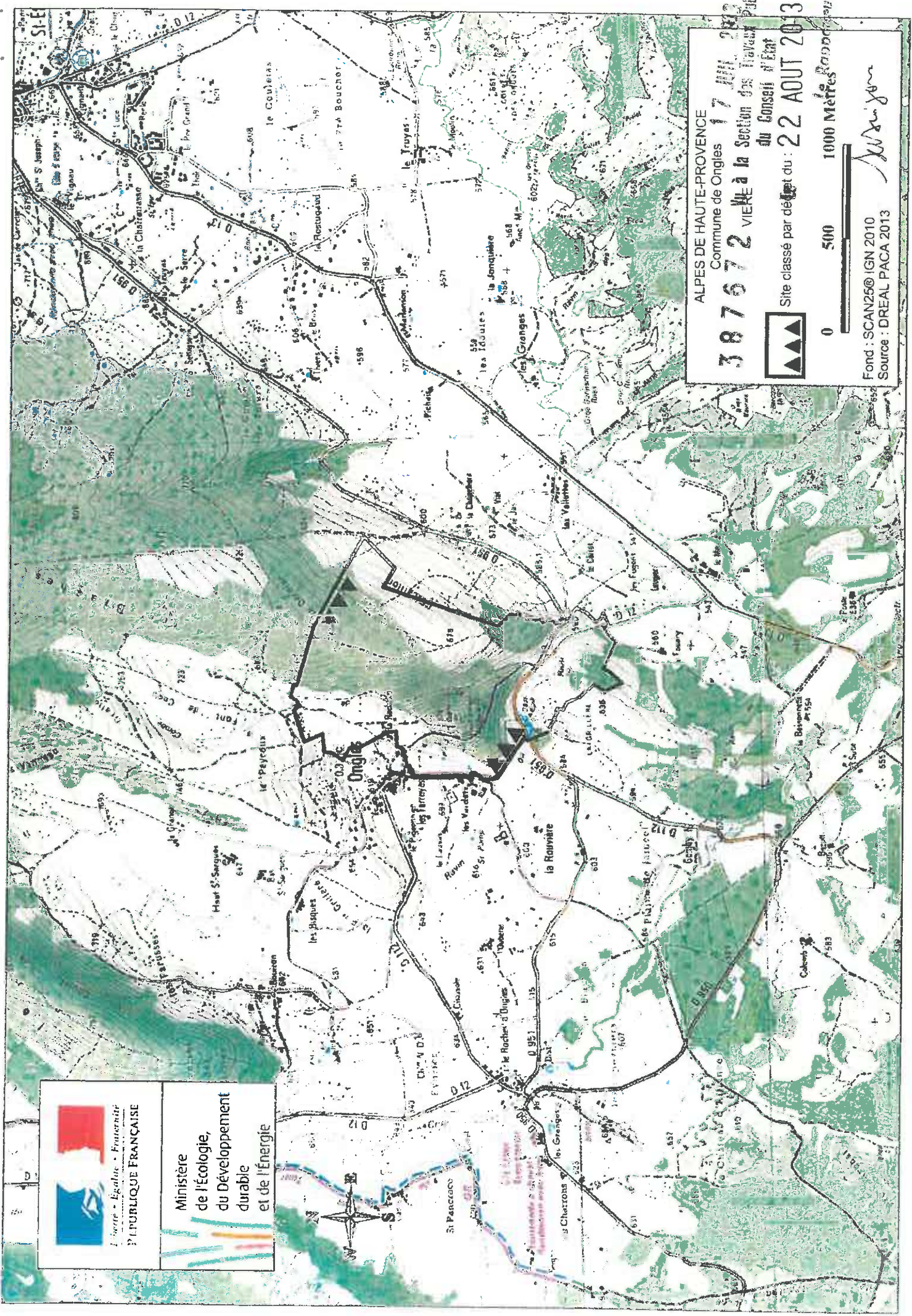
Fait le 22 AOUT 2013

~~Jean-Marc AYRAULT~~

~~Par le Premier ministre :~~

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Philippe MAHIN



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie



ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Commune de Onglet

387672 **17** **000** **2013**

VIE à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'Etat

Site classé par décret du : **22 AOUT 2013**

0 500 1000 Mètres

Fond : SCAN25© IGN 2010
Source : DREAL PACA 2013

W. J. J.

